

S T A T U T S
C O M I T E D E P A R T E M E N T A L H A N D I S P O R T
D u P A S D E C A L A I S

Préambule

Lorsqu'il y a au moins deux associations sportives dans un département, elles doivent constituer un organe départemental

Article 1

L'association intitulée :

" COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU PAS DE CALAIS", fondée le 17/04/1977 comprend des associations qui ont pour but la pratique des activités physiques et sportives spécifiques aux personnes handicapées physiques et sensorielles (visuels et auditifs), dont le siège est situé dans ladite département

Cette association, organe déconcentré de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT est affiliée à la FFH comme tous les membres qui la composent.

Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements produits par la dite Fédération

La FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT délègue aux Comités Régionaux et Comités Départementaux, une partie de ses attributions, conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport

L'organe déconcentré reste sous le contrôle de la Fédération Française Handisport et doit exercer les pouvoirs délégues conformément à la politique fédérale. A ce titre notamment les projets du comité départemental devront être en adéquation avec la politique et les programmes fédéraux.

Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires aux règles fédérales

La FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT exerce un contrôle régulier de l'exécution des attributions délégues. Ce contrôle se fait notamment par l'accès aux documents relatifs à la comptabilité, à la gestion administrative et sportive de ces organes déconcentrés.

Une mauvaise exécution des missions délégues pouvant entraîner une suppression de la subdélégation par décision motivée du comité directeur fédéral

Sa durée est illimitée.

Le territoire du Comité Départemental Handisport du Pas de Calais correspond à l'ensemble du territoire des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports du département du Pas de Calais

La dénomination « comité départemental handisport » est réservée aux seuls organes déconcentrés de la FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT

Son siège social est situé sur le territoire proche des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports

ADRESSE : Maison des Sports ,9 rue Jean BART 62143 ANGRES

Elle peut être transférée,

- Dans un autre lieu du territoire départemental sur proposition du Comité Directeur Départemental et décision de l'Assemblée Générale Départementale et après justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports

Le Comité Départemental Handisport 62 a pour objet :

A) Il contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération Française Handisport ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

B) Il reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions en ce qui concerne :

- L'organisation,
- Le développement,
- La coordination,
- Le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives

Des handicapés physiques ou visuels ou auditifs de toutes origines de son territoire - défini par la Fédération Française Handisport.

- La formation
- Le perfectionnement

Des cadres administratifs, des cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives.

C) La représentation des associations, des adhérents, auprès des pouvoirs publics, des organes sportifs départementaux et la défense de leurs intérêts, moraux et matériels.

D) Le développement des liens d'amitiés entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

E) L'incitation à la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion. Elle s'interdit toute activité, discussions, ou manifestations contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations sportives affiliées et la nature du handicap physique ou visuels ou auditifs de leurs adhérents.

F.) La constitution d'un organe disciplinaire qui œuvrera selon les règles dictées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport.

G) La réalisation d'un règlement intérieur qui comportera au minimum les indications fournies par la Fédération Française Handisport et qui ne pourra être contraire à aucun règlement fédéral.

Article 2

Le Comité Départemental se compose :

De membres avec droit de vote

- Associations sportives affiliées à la Fédération Française Handisport et de sections Handisport, fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, affiliées à la FFH.

De membres sans droit de vote

- Les organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport.
- Personnes physiques licenciées cadre ou bénévole à titre individuel, bénéficiant des services ou œuvrant pour le Comité départemental sans être adhérentes d'une association et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur départementale
- Membres bienfaiteurs et membres d'honneur.
- Personnalités représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports.

Article 3

L'affiliation au Comité Départemental concerne toutes les associations sportives, sections et comités de son territoire affiliés à la FFH. Elle concerne également les personnes licenciées à titre individuel œuvrant dans le territoire du Comité Départemental.

Article 4

Les associations sportives et sections affiliées, les comités, les personnes admises à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Comité Directeur Départemental

Article 5

La qualité de membre du Comité Départemental, se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non-paiement de la cotisation départementale. Cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à l'association ou à la personne concernée,
- le non renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires

Article 6

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont notamment :

- a) l'organisation de compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, interrégionales, nationales et internationales conformément aux règlements en vigueur ainsi que l'attribution de titres départementaux en accord avec la Fédération.
- b) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens départementaux.
- c) la publication d'une revue départementale ou de bulletins de liaison dans le respect graphique des règles fédérales.
- d) la gestion ou l'animation d'établissements munis d'installations sportives appropriées.

Des emplois de cadres administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires d'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis aux lois et règles en vigueur.

Article 7

Seule peut se constituer en organe départementale une association dont les statuts prévoient :

- a) que l'Assemblée générale départementale se compose de représentants élus par les associations composant le Comité Départementale
- b) que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée générale départementale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences qu'ils représentent selon le barème défini par la FFH dans ses statuts et précisé par l'article 8 des présents statuts
- c) que le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur Départemental constitué suivant les règles fixées par l'article 10 des présents statuts.

S'il existe deux associations affiliées dans le même département, constituer en son sein sous la forme d'une association déclarée un organe départemental. Il aura pour titre : Comité Départemental Handisport, suivi du nom du département.

Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des Sports, ces organes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports

Article 8

L'Assemblée générale départementale se compose de représentants des associations composant le Comité Départemental des personnes licenciées œuvrant pour le Comité Départemental et des représentants du Ministère chargé des Sports.

Les représentants des associations sont élus directement par les associations affiliées.

Le vote par procuration est possible. Le nombre de procuration est variable en fonction de la qualité du porteur de voix.

Lorsque le porteur de voix est un club ou une section, il peut être porteur de procuration de quatre clubs ou Sections autres que celle pour laquelle il est mandaté avec un maximum de 20 voix.

Le représentant d'une association ne peut être mandaté que par les associations du même département où se trouve le siège de sa propre association ou par le Président du Comité Départemental.

L'association qui a le droit de vote dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences qu'elle représente selon le barème fédéral défini dans les statuts fédéraux et qui est rappelé ci-dessous :

1 à 5	licences	3 voix
6 à 15	licences	5 voix
16 à 45	licences	7 voix
46 à 95	licences	9 voix
96 à 145	licences	11 voix
146 à 200	licences	13 voix
201 à 250	licences	15 voix
251 à 300	licences	17 voix
301 à 350	licences	19 voix
351 à 400	licences	21 voix
401 à 450	licences	23 voix

Après 400 licenciés, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/4 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison sportive écoulée.

Pour les associations sportives nouvellement affiliées qui n'avaient pas de licences la saison sportive écoulée, sont prises en compte les licences de la saison sportive en cours délivrées 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Départementale

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les associations en règle avec la Fédération, le Comité Régional et les comités départementaux qui la concernent.

Le nombre de voix est déterminé exclusivement par la Fédération Française Handisport suivant les règles décrites par le présent article et dans un délai de 2 mois précédent la dite Assemblée Générale du Comité Départemental Handisport.

Peuvent assister à l'Assemblée générale départementale avec voix consultative :

- les représentants départementaux désignés du Ministère chargé des Sports,
- les personnes adhérentes au Comité départemental à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

Article 9

L'Assemblée Générale Départementale est convoquée par tout moyen écrit par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale Fédérale, et avant l'Assemblée générale fédérale à la date fixée par le Comité Directeur régional ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur départemental, par au moins un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix, ou encore conformément à la procédure définie à l'article 11 des présents statuts.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur départemental.

L'Assemblée Générale départementale :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental conforme aux orientations fédérales
- Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Départemental et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
- Se prononce après accord de la Fédération sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- Décide des emprunts,
- Pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Départemental et du Président du comité départemental
- Eliit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale Départementale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret à la majorité simple.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Départementale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la Fédération et aux associations sportives affiliées à l'organe départemental par soit publication au bulletin officiel du Comité départementale, soit par courrier, soit par courriel.

Article 10

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur départemental de **15** membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Départementale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur départemental expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale départementale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur Départemental

Le Comité Directeur départemental comprend au moins :

- 1 / Avec une voix délibérative
 - Pour l'élection des membres du comité directeur, lorsque la proportion des deux sexes est supérieure ou égale à 25 % une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée

Les postes "réservés" doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

➤ Les autres candidats au Comité Directeur départemental, issus d'une même association (à raison de 2 candidats maximum par structure affiliée ou affiliées directement à une structure déconcentrées) sont éligibles dans les conditions statutaires ci-dessous sans excéder un nombre défini par l'assemblée générale départementale

2/ Peuvent assister au comité directeur avec voix consultative :

- Les Grands Electeurs désignés par les structures affiliées sont présents au comité directeur régional avec une voix consultative uniquement

Ne peuvent être élues au Comité Directeur départemental :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

- Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
- Les personnes mineures.
- Les personnes n'ayant pas la totalité de leur capacité juridique
- Les personnes non licenciées au jour de leur dépôt de candidature

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée. Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

Article 11

L'Assemblée Générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur départemental avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

1) L'Assemblée Générale départementale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins un tiers des voix.

2) Le Président du Comité Départemental dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale départementale

3) Au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale départementale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale départementale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : la moitié des membres de l'Assemblée Générale départementale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés.

Si une nouvelle fois le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l'Assemblée Générale départementale statue sans condition de quorum

4) La révocation du Comité Directeur départemental doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 12

Le Comité Directeur départemental se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur départemental ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres sont présents.

Le délégué départemental du Ministère chargé des Sports, le/les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur départementale ainsi que toutes les personnes désignées par le Président du Comité Départemental, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du Comité Départemental.

Article 13

Les membres du Comité Directeur départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie, éventuellement en présence du Président du Comité Départemental Handisport ou son mandataire, les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le trésorier statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur départemental, l'Assemblée Générale Départementale élit le Président du Comité Départemental

La procédure suivante est appliquée : le Comité directeur départemental se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un de ses membres à la présidence du comité départemental

Le président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné candidat à la présidence du Comité départemental

Une fois le candidat désigné, son élection est soumise à l'Assemblée Générale. Si la personne proposée n'obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur départemental se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l'Assemblée Générale et qui doit être élu à la majorité absolue. Si ce deuxième candidat n'obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité directeur départemental se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l'un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale départementale, le Comité Directeur départemental élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un bureau directeur départemental, dont la composition est fixée par le règlement intérieur du Comité Départemental et qui comprend au moins le président, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau directeur départemental prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les postes vacants au Comité directeur départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 16

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur départemental et le bureau directeur départemental. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du Comité est par ailleurs habilité à ester en justice au nom du Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur départemental. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité Départemental, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance au poste de Président du Comité Départemental, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Départemental sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur départemental élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur départemental

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur départemental, l'Assemblée Générale départementale élit un nouveau Président du Comité Départemental pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18

Le Comité Directeur départemental peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération et/ou le Ministère chargé des sports.

Article 19

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent, dans la limite des règlements fédéraux :

- 1) les cotisations, droits d'affiliation ou de ré affiliation, et les souscriptions de ses membres.
- 2) le produit de la cote part des licences fédérales et des manifestations.
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organes privés.
- 4) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5) le produit éventuel des rétributions liées à ses activités ou perçues pour services rendus.
- 6) le revenu de ses biens

Article 20

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur soit

Cette comptabilité fait apparaître annuellement au moins :

- Le budget prévisionnel
- La comptabilité analytique
- Le grand livre
- Le bilan
- Le compte de résultat

Il est justifié chaque année, auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité Départemental communique chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale départementale, la copie de ses documents financiers (- Le budget prévisionnel, la comptabilité analytique, le grand livre, le bilan, le compte de résultat ainsi que le rapport moral à la Fédération Française Handisport.

En matière de gestion, la Fédération française Handisport peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements des structures déconcentrées

En cas de dissolution concerne d'un Comité Départemental, le comité départemental peut reverser tout ou partie de l'actif net au Comité Régional dont relève le Comité considéré

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale départementale dans les conditions prévues au présent article sur proposition :

- a) du Comité Directeur de la Fédération.
- b) du Comité Directeur du Comité Départementale
- c) de au moins un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins un tiers des voix.

La convocation écrite est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres du Comité Départementale 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale départementale

L'Assemblée Générale départementale peut modifier les statuts uniquement lorsqu'au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée par tout moyen écrit aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts dans tous les cas ne peuvent être modifiés par cette assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable de la Fédération est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur application.

Article 22

L'Assemblée Générale départementale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départementale uniquement si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Article 23

En cas de dissolution du CDH, l'Assemblée Générale départementale désigne deux personnes chargées de la liquidation des biens du Comité Départemental et attribue l'actif net à la Fédération Française Handisport et/ou au CRH

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale départementale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, ainsi qu'à la Fédération Française Handisport.

Article 25

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et/ou les services déconcentrés de l'Etat dans le département ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité.

Article 26

Le Ministre chargé des Sports et/ou les services déconcentrés de l'Etat dans le département peuvent faire contrôler par leurs délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Une commission disciplinaire départementale est instituée et statue conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur départemental et adopté par l'Assemblée générale départementale. Le règlement intérieur départemental et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle de la Fédération Française Handisport, sont communiqués sous 3 mois à la Direction Départementale du ministère chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FFH peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

Article 29

En Assemblée Générale Extraordinaire le 21 SEPTEMBRE 2020

PROJET